



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Décision DCPPAT n°2020-50 en date du 2 juin 2020, dispensant la société Cemex Granulats, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation broyage, concassage, tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et une centrale à béton sis à Gennevilliers, route du bassin n°6.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation d'incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande d'enregistrement n° DRIEE-UD92-002-2020, déposé le 10 février 2020 complétée le 10 avril 2020, relative au projet de plateforme de transit et de recyclage de matériaux du BTP, de transit de matériaux naturels, inertes et non dangereux non inertes, et centrale à béton prêt à l'emploi déposée par la société Cemex Granulats, en vue d'exploiter une installation broyage, concassage, une installation de tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et une centrale à béton sis à Gennevilliers, route du bassin n°6,

Considérant que le projet est situé en zone industrielle du Port de Gennevilliers,

Considérant que ce projet consiste à mettre en service les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes et soumises à :

- enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 pour une activité de broyage, du concassage et du criblage de matériaux inertes pour une puissance de 350 kW,
- enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour une activité de tri, transit et regroupement de terres non dangereuses non inertes pour un volume maximum stocké de 5 000 m³,
- déclaration au titre de la rubrique 2517 pour une activité de tri, transit et regroupement de matériaux inertes occupant une surface de 6 650 m²,
- déclaration au titre de la rubrique 2518 pour l'exploitation d'une centrale de production de béton prêt à l'emploi avec une capacité de malaxage inférieure à 3 m³,

Considérant que le projet relève également de la nomenclature loi sur l'eau et est soumis à :

- autorisation au titre de la rubrique 3220 pour la soustraction au lit majeur d'une surface de 15 500 m²,
- déclaration au titre de la rubrique 2150 pour le rejet d'eau pluvial provenant d'une plateforme d'une surface de 3,7 ha,

Considérant que le projet est soumis, par conséquent, à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève par conséquent de la rubrique 1b) de la colonne « Projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du PPRT des sites SOGEPP et TRAPIL et que la société Cemex Granulats a démontré la compatibilité de son activité,

Considérant que la société Cemex Granulats a réalisé une étude de dangers concluant à l'absence de risques en dehors du site et donc l'absence d'effets dominos sur les installations des dépôts pétroliers SOGEPP et TRAPIL,

Considérant que le projet est situé en zone C du PPRI des Hauts-de-Seine et que la société CEMEX Granulats a démontré le respect du règlement du PPRI des Hauts-de-Seine, notamment la compensation des remblais par des déblais et l'absence d'impact notable sur les vitesses d'écoulement en cas de crues,

Considérant que la société Cemex Granulats s'engage à respecter toutes les dispositions des arrêtés ministériels applicables à son établissement, sans demande d'aménagement, et qu'elle a présenté dans son dossier d'enregistrement les solutions mises en œuvres pour appliquer les dispositions des dispositions des arrêtés ministériels,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé, et peut être dispensé de la réalisation d'une étude d'impact,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Décide

Article 1^{er} : dispense de réalisation d'une étude d'impact

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation d'une installation de broyage, concassage, d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes ainsi que d'une centrale à béton à Gennevilliers, route du bassin n°6, déposé par la société Cemex Granulats, représentée par son directeur de développement foncier et environnement.

Cette dispense est prise sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, stipulant que la décision mentionnée à l'article L.512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions des articles R.512-46-11 et suivants.

Article 2 : autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : publication

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision est publiée sur le site de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

La présente décision est également publiée sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par M. Ligneau
Tél 01.40.97.23.58
pref-environnement@hauts-de-seine.gouv.fr
Dossier n°20190528
S3IC : 65-22506
LR+AR

Nanterre, le 19 JUIN 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine
à
Monsieur le directeur
développement foncier et environnement
de la société CEMEX Granulats

Objet : législation sur les installations classées pour la protection de
l'environnement – dossier enregistrement.

P.J : Copie de la décision n°2020-50 en date du 2 juin 2020.

Vous trouverez ci-annexé, deux copies de la décision DCPAT n°2020-50 en date du 2 juin 2020 vous dispensant, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation broyage, concassage, une installation de tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et une centrale à béton sis à Gennevilliers, route du bassin n°6.

Le préfet,

19 JUIN 2020
L'Attaché Principal
Chef de Bureau
Fabrice FAUCHER

